|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (AMNT-24) New Delhi, 15-24 octobre 2024 | |  |
|  | | | |
|  | |  | |
| SÉANCE PLÉNIÈRE | | Addendum 11 au Document 35-F | |
|  | | 13 septembre 2024 | |
|  | | Original: anglais | |
|  | | | |
| Administrations des pays membres de l'Union africaine des télécommunications | | | |
| PROPOSition de MODIFICATION de la RéSOLUTION 61 | | | |
|  | | | |
|  | | | |

|  |  |  |
| --- | --- | --- |
| **Résumé:** | La présente contribution contient une proposition de modification du point 3 du *décide en outre*. Elle propose également d'ajouter, dans le *décide en outre*, des activités additionnelles qui devraient être menées par les États Membres, les régulateurs nationaux et les commissions d'études de l'UIT-T. | |
| **Contact:** | Isaac Boateng Union africaine des télécommunications | Courriel: [i.boateng@atuuat.africa](mailto:i.boateng@atuuat.africa) |

Introduction

Il est nécessaire que les États Membres et les régulateurs signalent toute utilisation abusive des ressources internationales de numérotage UIT-T E.164 au TSB et aux États Membres au moyen du portail recommandé. Par conséquent, les activités relatives aux cas signalés d'utilisation abusive devraient également faire l'objet d'une enquête. Il est important de modifier cette partie du dispositif afin d'indiquer les activités devant être menées par les États Membres et les régulateurs nationaux pour faire en sorte qu'il soit procédé aux enquêtes appropriées.

La Recommandation UIT-T E.156 fournit déjà les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT‑T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée. Cependant, ces lignes directrices sont peu connues, ce à quoi il peut être remédié moyennant un travail de sensibilisation des États Membres mené dans le cadre de la CE 2. Il est également important que les États Membres et les régulateurs nationaux mettent au point un mécanisme public de signalement d'utilisation abusive des numéros et continuent de sensibiliser le public à la nécessité de faire un signalement dès lors qu'une utilisation abusive d'un numéro est suspectée afin qu'une enquête soit menée. Il sera ainsi possible de réduire des problèmes tels que les appels avec numéro masqué.

MOD ATU/35A11/1

RÉSOLUTION 61 (Rév. New Delhi, 2024)

Lutter contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications

(Johannesburg, 2008; Dubaï, 2012; Genève, 2022; New Delhi, 2024)

L'Assemblée mondiale de normalisation des télécommunications (New Delhi, 2024),

rappelant

*a)* la Résolution 190 (Busan, 2014) de la Conférence de plénipotentiaires, sur la lutte contre le détournement et l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage des télécommunications, dans laquelle il était instamment demandé au Secteur de la normalisation des télécommunications de l'UIT (UIT-T) de continuer de réfléchir aux méthodes et aux moyens permettant d'améliorer la compréhension, l'identification et la résolution des cas de détournement et d'utilisation abusive des numéros de téléphone conformes à la Recommandation E.164 de l'UIT‑T;

*b)* la Résolution 29 (Rév. Genève, 2022) de la présente Assemblée, relative aux procédures d'appel alternatives utilisées sur les réseaux de télécommunication internationaux, par laquelle (selon la Résolution 1099 du Conseil de l'UIT) l'UIT‑T a été instamment prié d'élaborer, dès que possible, les Recommandations appropriées relatives aux procédures d'appel alternatives;

*c)* la Recommandation UIT-T E.156, qui énonce les lignes directrices sur la suite à donner par l'UIT-T lorsqu'une utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164 lui est signalée, le Supplément 1 de la Recommandation UIT-T E.156, qui fournit un guide de bonnes pratiques de lutte contre l'utilisation abusive des ressources de numérotage UIT-T E.164, et le Supplément 2 de la Recommandation UIT T E.156, qui prévoit une série de mesures possibles pour lutter contre l'utilisation abusive;

*d)* que l'Union a notamment pour objet de favoriser la collaboration entre ses membres en vue d'assurer le développement harmonieux des télécommunications et de permettre la fourniture des services à des prix aussi bas que possible,

notant

le nombre de cas de détournement ou d'utilisation abusive de numéros UIT-T E.164 qui ont été signalés à ce jour au Directeur du Bureau de la normalisation des télécommunications (TSB),

reconnaissant

*a)* que le détournement frauduleux et l'utilisation abusive de numéros de téléphone nationaux et d'indicatifs de pays sont préjudiciables et ont des conséquences sur les recettes, la qualité de service et la confiance des consommateurs;

*b)* que le blocage d'appels destinés à un pays du fait du blocage de l'indicatif de ce pays dans le but d'empêcher les fraudes est préjudiciable;

*c)* que les activités inappropriées qui occasionnent des pertes de recettes constituent un problème important qu'il faut continuer d'étudier;

*d)* les dispositions pertinentes du préambule de la Constitution de l'UIT, qui reconnaît le droit souverain de chaque État de réglementer ses télécommunications;

*e)* qu'il incombe aux États Membres concernés de résoudre, avec l'assistance, sur demande, du Directeur du TSB, les différends relatifs à l'utilisation abusive et au détournement des ressources internationales de numérotage pour les zones géographiques administrées par les États Membres,

décide d'inviter les États Membres

1 à veiller à ce que les ressources de numérotage UIT-T E.164 ne soient utilisées que par ceux auxquels elles ont été attribuées et aux seules fins pour lesquelles elles ont été attribuées et à ce que les ressources non attribuées ne soient pas utilisées;

2 à s'efforcer de veiller à ce que les exploitations autorisées par les États Membres communiquent les informations de routage à des organismes dûment autorisés en cas de fraude ou d'utilisation abusive/de détournement des ressources de numérotage, conformément à la législation nationale;

3 à encourager les administrations, les exploitations et les régulateurs nationaux à collaborer et à échanger des informations sur les activités frauduleuses liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage et à collaborer pour lutter contre ces activités;

4 à encourager tous les opérateurs de télécommunication internationaux à renforcer l'efficacité du rôle de l'UIT et à appliquer ses Recommandations, en particulier celles de la Commission d'études 2 de l'UIT-T, en vue de promouvoir une nouvelle base plus efficace pour lutter contre les activités frauduleuses résultant du détournement et de l'utilisation abusive de numéros et y remédier et, ainsi, de limiter ces activités frauduleuses et leurs effets négatifs ainsi que le blocage des appels internationaux;

5 à encourager les administrations et les opérateurs de télécommunication internationaux à appliquer les Recommandations UIT-T, afin de limiter les conséquences négatives du détournement frauduleux et de l'utilisation abusive de numéros, y compris du blocage d'appels vers certains pays,

décide en outre

1 que les administrations et les exploitations autorisées par les États Membres doivent prendre, autant que faire se peut, toutes les mesures raisonnables afin de fournir les informations nécessaires pour résoudre les problèmes liés au détournement et à l'utilisation abusive de numéros;

2 que les administrations et les exploitations autorisées par les États Membres devront prendre note et tenir compte, dans toute la mesure possible, des "Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations et aux exploitations autorisées par les États Membres pour lutter contre le détournement de numéros", conformément à la Pièce jointe à la présente Résolution;

3 que les États Membres et les régulateurs nationaux devront prendre note des cas et mener des enquêtes sur les activités relatives au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage UIT‑T E.164, qui leur sont notifiés au moyen des ressources pertinentes de l'UIT‑T (par exemple le Bulletin d'exploitation de l'UIT-T) ou directement;

4 de demander à la Commission d'études 2 de continuer d'étudier tous les aspects et tous les types de détournement et d'utilisation abusive des ressources de numérotage relevant de son mandat, en particulier des indicatifs de pays internationaux, en vue de modifier la Recommandation UIT‑T E.156 et ses Suppléments et lignes directrices, afin d'identifier des moyens permettant d'appuyer la lutte contre ces activités;

5 de demander à la Commission d'études 3 de l'UIT-T, en collaboration avec la Commission d'études 2, de définir les activités inappropriées, y compris celles qui occasionnent des pertes de recettes, liées au détournement et à l'utilisation abusive des ressources internationales de numérotage visées dans les Recommandations UIT-T pertinentes et de continuer d'étudier ces questions;

6 de demander à la Commission d'études 3 de continuer d'étudier les incidences économiques résultant du détournement et de l'utilisation abusive des ressources de numérotage, y compris du blocage d'appels;

7 d'encourager les États Membres et les régulateurs nationaux à mener des campagnes de sensibilisation du public concernant le signalement de l'utilisation abusive de ressources UIT-T E.164, ainsi qu'à mettre au point un mécanisme public de signalement d'utilisation abusive constatée de numéros UIT-T E.164;

8 de demander à la Commission d'études 2 de poursuivre son travail de sensibilisation portant sur la nécessité de signaler l'utilisation abusive ou le détournement des ressources de numérotage UIT-T E.164 et sur les modalités pour ce faire.

Pièce jointe  
(à la Résolution 61 (Rév. New Delhi, 2024))

Lignes directrices proposées aux régulateurs, aux administrations  
et aux exploitations autorisées par les États Membres pour lutter  
contre le détournement de numéros

Dans l'intérêt du développement mondial des télécommunications internationales, il est souhaitable que les régulateurs, les administrations et les exploitations autorisées par les États Membres collaborent et adoptent une approche raisonnable dans un esprit de coopération afin d'éviter le blocage d'indicatifs de pays, le blocage sélectif de certains numéros internationaux constituant une option préférable qui est autorisée au cas par cas par les régulateurs nationaux.

Dans les activités de coopération et dans les mesures qui s'ensuivent, il faut tenir compte des contraintes des législations et des cadres réglementaires nationaux. Il est recommandé d'appliquer les lignes directrices suivantes dans un pays X (le pays où se trouve l'appelant), dans un pays Y (le pays par lequel l'appel est acheminé) et dans un pays Z (le pays auquel l'appel était destiné à l'origine) en ce qui concerne le détournement de numéros.

SCÉNARIO 1 – Plaintes émanant du pays de destination

| **Pays X (pays d'origine de l'appel)** | **Pays Y (pays par lequel l'appel est acheminé)** | **Pays Z (pays auquel l'appel était destiné à l'origine)** |
| --- | --- | --- |
|  |  | Dès réception d'une plainte, le régulateur national cherche à obtenir les informations suivantes: le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays X. |
| Dès réception d'une plainte, les premières informations requises sont le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé. |  |  |
| Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été routé. |  |  |
| Une fois qu'il a obtenu les informations voulues, le régulateur national informe son homologue du pays suivant des détails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et lui demande d'obtenir de plus amples informations. | Le régulateur national demande les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure se poursuit jusqu'à ce que l'on détermine où l'appel a été détourné. |  |
| Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes. | Les entités concernées doivent coopérer pour tenter d'engager une procédure pénale contre les fraudeurs. | Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes. |

SCÉNARIO 2 – Plaintes reçues par le pays d'origine

| **Pays X (pays d'origine de l'appel)** | **Pays Y (pays par lequel l'appel est acheminé)** | **Pays Z (pays auquel l'appel était destiné à l'origine)** |
| --- | --- | --- |
| Dès réception d'une plainte, le régulateur national demande le nom de l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis, l'heure de l'appel et le numéro appelé.  Il demande également le nom de l'exploitant auquel l'appel est destiné, l'heure de l'appel et le numéro appelé, et transmet ces informations au régulateur national du pays Z. |  |  |
| Une fois que les détails de l'appel sont connus, le régulateur national demande à l'exploitant depuis lequel l'appel a été émis les informations permettant de déterminer l'exploitant suivant par l'intermédiaire duquel l'appel a été acheminé. |  |  |
| Le régulateur national peut également informer son homologue du pays suivant des détails de l'appel (y compris le relevé détaillé de l'appel) et, au besoin, lui demander d'obtenir de plus amples informations. | Le régulateur national peut demander les informations voulues aux autres exploitants. Cette procédure peut se poursuivre jusqu'à ce que tous les pays par lesquels l'appel est acheminé soient informés. |  |
| Coopération appropriée des régulateurs nationaux pour régler ces problèmes.  Informer les régulateurs nationaux concernés des mesures prises. | Les entités concernées doivent coopérer. | Les régulateurs nationaux concernés sont encouragés à coopérer pour résoudre ces problèmes. |

\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_\_